



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

21 MAI 2021

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
La société SNC PARC EOLIEN DE GUERN, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2020 informant l'exploitant de sa mise en demeure et du délai dont il disposait pour régulariser sa situation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 mettant en demeure la société SNC PARC ÉOLIEN DE GUERN de déposer, sous un délai de six mois, soit un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2021 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2021 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 avril 2021 reçu le 19 avril 2021 en réponse au courrier du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de GUERN composé de 3 aérogénérateurs de type Vestas V80, exploité par la société SNC PARC EOLIEN DE GUERN, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity a été mis en service le 23 décembre 2008 sur la base d'un permis de construire délivré le 08 avril 2005, transféré le 03 décembre 2007 modifié le 30 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que par décision du 5 février 2009, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'ensemble des autorisations d'urbanisme de ce parc déjà construit ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les « installations existantes » comme les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de permis de construire régulièrement obtenu ce parc ne peut être dénommé « installations existantes » au regard de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente a mis en demeure, par arrêté du 15 avril 2020, l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, soit par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure suscitée est échue depuis le 23 décembre 2020 et que pour autant les trois éoliennes du parc sont toujours en fonctionnement le matin du 24 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 24 février 2021 a permis de vérifier que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués lors de la visite attestent du mauvais état des éoliennes et de la présence de la plaque sérigraphique sur laquelle sont inscrits des numéros de téléphone, appelés sans succès par l'inspecteur assermenté ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité de joindre l'exploitant ou la société en charge de la maintenance pendant la visite est constitutive d'un risque pour les tiers en cas d'incident ; que cette impossibilité de contacter l'exploitant ou un agent en charge de la maintenance traduit un manque de rigueur dans l'exploitation et la gestion du suivi du parc ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 15 mars 2021, aucun dossier n'a été déposé auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - service eau, nature et biodiversité – unité gestion des procédures environnementales et que les échanges menés par l'inspection avec les services de la DDTM ont permis de le vérifier ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse au courrier de mise en demeure du 17 avril 2020 peut être assimilée à un refus de se conformer aux règles de droit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de faire application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2020 par la mise en œuvre d'une procédure d'astreinte administrative tel que le prévoit le 1^o de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que le montant de 1 000 euros par jour, inférieur au montant maximal de 1 500 € défini au 1^o du L.171-7, est considéré proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières et par ailleurs insuffisantes au regard des anomalies constatées, peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations présentées par la SNC PARC EOLIEN DU GUERN, par courrier du 16 avril 2021, dans le cadre du contradictoire, ne sauraient justifier une modification de la procédure de sanction administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mesure d'astreinte journalière

La société SNC PARC EOLIEN DE GUERN, filiale d'un groupe Allemand ITEC Enercity, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 000 euros.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

- dépôt d'un dossier de cessation d'activité conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ou

- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement afin d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans cette seconde hypothèse, et en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, le dossier devra exposer les modalités d'acquisition des constructions à usage d'habitation situées à moins de 500 m des éoliennes.

La présente astreinte sera liquidée mensuellement le dernier jour de chaque mois ou jusqu'au jour du constat de la régularisation.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Guern
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- M. le responsable de la société SNC Parc Eolien de Guern - 23 Rue Jean Jacques Rousseau 75001 Paris
- Maître Christoph Schödel – AARPI KLEIN WENNER – 44 avenue des Champs Elysées 75008 Paris